



**Programme de Développement Rural
Midi-Pyrénées**

2014 - 2020

APPEL A PROJETS

Type d'Opération 8.2.1

Opération d'installation de systèmes agroforestiers

Version 10 du PDR

Préambule

Le règlement (UE) n°1305-2013 du Parlement européen et du Conseil, relatif au soutien au développement rural par le FEADER (RDR III), a été adopté le 17 décembre 2013, ouvrant ainsi une nouvelle période de programmation de 2014 à 2020.

Conformément à l'article 49 de ce règlement, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, sera mise en œuvre.

Le présent appel à projets est conforme à la version du Programme de Développement Rural Midi-Pyrénées 2014-2020 (PDR MP) en vigueur lors de sa parution.

L'aide est attribuée dans le cadre du règlement (CE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Objet

Cet appel à projets présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre du dispositif 8.2.1 ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles.

Ce dispositif vise à accompagner les agriculteurs dans l'installation de systèmes agroforestiers qui constitue un des principaux leviers pour accompagner le développement des surfaces agroforestières en région, dans une phase où les coûts d'installation induits par des changements de pratiques, ne sont pas compensés par le marché.

L'agroforesterie en valorisant les interactions positives entre les arbres et les autres productions agricoles, concourt à produire plus et mieux sur une même parcelle. Ainsi, les systèmes agroforestiers contribuent à la séquestration du carbone et ont un effet positif sur la biodiversité et l'amélioration de la qualité des sols et de l'eau. En outre, l'agroforesterie permet également une création de microclimats spécifiques qui peuvent fonctionner comme des brise-vent ou offrent un abri et une protection pour le bétail et les autres animaux dans une zone donnée. Les plantations agroforestières sont donc multi-objectifs : bois d'œuvre, bois énergie, fruits, biodiversité, confort du bétail, protection des cultures...

Les densités d'arbres forestiers sont fixées comme suit pour ce dispositif :

- à la plantation, la densité d'arbres par hectare doit être comprise entre 30 et 150 arbres
- un arrêté préfectoral définit la liste des espèces éligibles

Ce dispositif répond directement aux objectifs transversaux environnementaux et climatiques en contribuant à la production de biomasse, au développement des infrastructures arbustives et arborées au sein des surfaces agricoles, à la préservation et au renforcement de la biodiversité, à une meilleure qualité de l'eau en augmentant l'infiltration et en ralentissant le lessivage des nitrates, au contrôle de l'érosion en améliorant la teneur en matières organiques des sols, à l'atténuation des événements liés au changement climatique et à la préservation des paysages.

Il contribue aussi à l'innovation en développement de nouvelles pratiques entre secteur agricole et secteur forestier.

Modalités de l'appel à projets

Les dossiers doivent être déposés auprès du Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI) :

Directions Départementales des Territoires (voir annexe « liste des GUSI ») du département du ressort géographique du siège social du demandeur.

Les dates de dépôt des demandes sont consultables sur le site "L'Europe s'engage en Occitanie"

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI.

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Les formulaires de demande d'aide précisent les éléments attendus dans les dossiers de demande de subvention.

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°702/2014, pour être considéré comme une demande d'aide, votre dossier devra contenir a minima :

- le nom et prénom ou raison sociale du demandeur,
- la taille de l'entreprise,
- la localisation et la description du projet,
- la période indicative de réalisation du projet,
- la liste des coûts admissibles,
- le type (subvention) et le montant du financement public demandé.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier) avant la date ultime de complétude fixée par le GUSI sont instruits et notés en fonction des critères présentés ci-après puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le GUSI au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation Interfonds).

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le service instructeur lors de la dernière période de dépôt sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum reçoivent un avis favorable et sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER et des cofinanceurs affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up (financement national sans contrepartie FEADER) pourra s'opérer.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir « Comment sont sélectionnés les projets ? » ci-après).

Si, lors du comité de sélection, le dossier n'est pas sélectionné faute de disponibilités financières, plusieurs alternatives s'offrent au porteur de projet :

- si celui-ci ne souhaite pas apporter de modifications ou souhaite apporter des modifications mineures (modifications de type ajout de pièces complémentaires permettant d'obtenir une meilleure note pour la sélection, sans modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le GUSI. Le cas échéant, les modifications apportées devront être clairement visibles et signalées dans le dossier, qui pourra alors être présenté à nouveau lors de la période suivante ;

◦ s'il souhaite apporter des modifications majeures (modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le GUSI. Son nouveau projet sera à re-déposer lors de la période de dépôt suivante de l'appel à projet et sera ré-examiné, avec une nouvelle date de début d'éligibilité des dépenses

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés. Le porteur de projet peut choisir de déposer un nouveau projet sur une autre période de l'appel à projets, le cas échéant, ou sur l'appel à projets suivant, induisant alors une nouvelle date d'éligibilité des dépenses.

A la fin de chaque processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide ou une proposition de report est adressée aux porteurs de projet.

A qui s'adresse cet appel à projet?

Ce dispositif s'adresse aux personnes morales et physiques exerçant une activité agricole ayant leur siège d'exploitation sur le territoire de Midi-Pyrénées à savoir :

- les agriculteurs à titre individuel,
- les GAEC,
- les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole
- propriétaires fonciers (privés ou publics) dont les terres agricoles sont louées en fermage.

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide?

Au moins 50% des espèces plantées doivent être forestières

- **Propriétaires fonciers** (privés et publics) : ne doit pas avoir été assujetti à l'IFI Impôt sur la Fortune Immobilière) l'année précédant le dépôt de la demande (soit 2018).
- **Surfaces:** La surface du projet peut être répartie sur plusieurs îlots sans toutefois excéder 5 îlots.
- **Terrains éligibles:** terres non boisées ayant fait l'objet d'une exploitation agricole pendant au moins deux années consécutives au cours des cinq dernières années précédant la demande.
- **Essences:** la plantation d'essences forestières peut être complétée par la plantation d'arbustes et d'autres espèces d'arbres, comme les arbres fruitiers ou des arbres à valorisation multiple (à la fois fruit et bois).
 - Les essences forestières « objectif » à vocation production de bois (bois d'œuvre et bois énergie) devront constituer à minima 70% de la plantation avec au moins 3 essences différentes. Dans le cadre d'une production de bois à vocation énergétique, le traitement des arbres en trogne est autorisé.
 - Les arbres ou arbustes en diversification devront représenter maximum 30% de l'effectif total.
 - L'utilisation d'arbres fruitiers greffés est limitée à 5% des tiges.
 - Les plantations de sapins de Noël et les espèces à croissance rapide cultivées à court terme sont exclues.
 - La liste des essences éligibles est précisée en annexe 1.

• **Densité de plantation:** les plantations devront être réalisées à une densité comprise entre 30 et 150 arbres par hectare. Les lignes de plantation devront respecter une distance de 10 à 40 mètres. Sur la ligne de plantation, une distance de 6 à 15 mètres entre les plants devra être respectée.

• **Origine et qualité des plants:** les plants mis en place doivent respecter la liste, les origines et les dimensions fixées dans l'arrêté préfectoral régional relatif aux matériels forestiers de reproduction éligibles en vigueur au moment de la réalisation des travaux.

• **Travaux:** l'utilisation de phytocides sur la ligne de plantation est interdite. Les plantations devront être réalisées sur un paillage d'un m² autour du plant. Un paillage 100% biodégradable devra être utilisé (amidon de maïs, jute de chanvre, jute de lin Bois Raméal Fragmenté, paille). Sauf dans le cas des plantations sur prairies, une bande herbeuse devra être semée au sein des lignes d'arbres, avec un mélange d'espèces locales en respectant l'arrêté départemental relatif à l'implantation de surfaces en couvert environnemental dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC, en vigueur à la date de réalisation des travaux.

• **Protections contre le gibier:** une protection individuelle contre le grand gibier, d'une hauteur minimale de 120 cm de haut, devra être utilisée autour de chaque plant. Cette protection pourra être de 60 cm dans le cas où des équipements spécifiques de protection de l'élevage sont mis en œuvre.

• **Conception et suivi du projet:** la conception et le suivi technique des projets devront obligatoirement être réalisés par un maître d'œuvre ayant les qualifications reconnues (attestation de 3 ans d'expériences en plantations agroforestières ou attestation de suivi de formation agroforestière de moins d' 1 an).

Comment sont sélectionnés les projets?

Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

Principes de sélection		Critères	Valeur
Nature des projets agroforestiers	Type association	Projet agroforestier avec association de cultures	15
		Projet agroforestier avec association d'élevage canards / volailles	20
		Projet agroforestier avec association d'élevage ovins/bovins/équidés/porcins	25
	Surface engagée	Si supérieure à 1 ha (parcelles à objectif agropastoral) et à 2 ha pour (parcelles à objectif agrosylvicole)	40

		Si inférieur à 1 ha (parcelles à objectif agropastoral) et à 2 ha pour (parcelles à objectif agrosylvicole)	0
Localisation des projets		Projet agroforestier dans une zone à fort enjeu environnemental ou dans une zone vulnérable (= zone Natura 2000, Zone Contrat Restauration Biodiversité, zone à enjeux identifiés par l'Agence de l'Eau Adour Garonne)	10
Démarche collective		Projet agroforestier inscrit dans une démarche collective GIEE	5
Démarche qualité		Productions agricoles sous signes officiels de qualité	20

Seuil de notation minimal : 45 points

En cas d'ex æquo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note selon le critère « type d'associations agroforestières ». Si la note obtenue pour ce critère est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère « localisations des projets ».

Qu'est ce qui peut être financé?

Les coûts éligibles sont les coûts d'installation des systèmes agroforestiers, qui comprennent notamment :

• les coûts d'investissements directs :

- préparation du terrain : élimination de la végétation préexistante, préparation du sol
- fourniture des plants dont regarnis en place de plants d'une espèce ou d'une provenance génétique adaptée et plantations,
- paillage, protection, taille de formation.

Dans le cas où certains coûts d'investissements directs sont liés à des opérations réalisées par le bénéficiaire lui-même (auto-construction) ceux-ci doivent faire l'objet d'une déclaration de coûts engagés.

• les coûts de conception et d'études (frais généraux) directement liés à l'opération : conception du projet, mise en œuvre chantier et suivi technique des réalisations.

Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés?

Taux d'aide publique applicable : 80%

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 53 %. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

Un plafonnement des dépenses pourra être opéré par application des règles d'intervention des cofinanceurs.

Sur la base de l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de financement par des aides publiques de la première installation de système agroforestier sur des terres agricoles en Midi-Pyrénées du 8 novembre 2012, un plafond a été instauré pour les coûts d'investissements directs et les coûts de conception et d'étude. Ce plafond prend la forme d'un barème intégrant les deux types de coûts précités.

Ce plafond régional (basé sur un ensemble de coûts admissibles) est fixé à :

- 14,75 € / arbre planté (11,50 €/arbre dans le cas d'une maîtrise d'œuvre gratuite), soit 16,25€-1,5€ (suppression de l'entretien) (13-1,5 €/arbre dans le cas d'une maîtrise d'œuvre gratuite)
- 34,75 € / arbre planté avec protection contre l'élevage ovins, bovins, équidés, porcins (31,5 € / arbre dans le cas d'une maîtrise d'œuvre gratuite), soit 36,25€-1,5€ (suppression de l'entretien) (33-1,5€/ arbre dans le cas d'une maîtrise d'œuvre gratuite)

Les projets lauréats se verront attribuer par projet une aide publique maximum correspondant à : Nombre d'arbres plantés × 80% du barème régional par arbre planté

Le montant d'aide sera recalculé au paiement sur la base des dépenses réellement encourues et justifiées.

Définitions

Au fin du présent appel à projet, on entend par :

- **Agriculteurs** : personnes physiques ou morales ou groupements de personnes physiques ou morales, exerçant une activité agricole telle que définie par l'article 4.1-c du règlement (UE) n°1307/2013.

L'activité minimale de l'agriculteur personne physique est attestée par la vérification des critères définis aux des articles L722-1 et L722-20 du code rural. Pour les agriculteurs affiliés au régime de protection sociale des non salariés agricoles, au titre de « chef d'exploitation », cette condition est vérifiée sur la base d'une attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole.

o Les personnes morales sont des entreprises dont l'objet est l'activité agricole ou des établissements de développement agricole, d'enseignement agricole ou de recherche, qui détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole réelle.

Le champ des agriculteurs retenu au titre du PDR répond à la définition communautaire PME.

- **Agroforesterie** : des systèmes d'utilisation des terres et des pratiques dans lesquels des plantes ligneuses pérennes sont volontairement intégrées à des cultures et/ou des animaux sur la même unité de gestion. Elle correspond à l'association, au sein d'une même parcelle, d'une production agricole avec un peuplement d'arbres à faible densité. Les arbres doivent être implantés à l'intérieur des parcelles agricoles.

La plantation d'essences forestières peut être complétée par la plantation d'autres espèces d'arbres, comme les arbres fruitiers ou des arbres à valorisation multiple (à la fois fruit et bois). Sont favorisées les espèces et variétés locales, ainsi que celles qui sont favorables à la

biodiversité (par exemple celles qui fournissent des ressources alimentaires aux pollinisateurs), à la lutte contre l'érosion, à la protection contre le vent...
La liste des essences d'arbres éligibles au dispositif est annexée au cahier des charges de l'appel à projets.

- **GIEE** : les Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental regroupent des personnes physiques ou morales, privées ou publiques, mettant en œuvre un projet pluriannuel d'actions relevant de l'agro-écologie dans un objectif de double performance économique et environnementale des exploitations agricoles. Ces groupements doivent être reconnus à l'échelle nationale, selon les articles L311-4 à L311-7 du code rural.
- **Signe Officiel de Qualité, SIQO** : Les productions sous signe de qualité correspondent : d'une part, aux systèmes de qualité pour les produits agricoles et alimentaires reconnus au niveau européen, définis par l'article 16.1.a du règlement UE n°1305/2013: Agriculture biologique, AOP (Appellation d'Origine Protégée), IGP (Indication géographique Protégée) ; d'autre part, aux systèmes de qualité nationaux reconnus par l'Etat membre dans le respect des critères cités à l'article 16.1.b du règlement UE n° 1305/2013

Annexes

Liste GUSI

DDT de l'Ariège – 10, rue des Salenques – BP 10102 – 09007 Foix CEDEX

DDT de l'Aveyron - 9, rue de Bruxelles Bourran BP 3370- 12033 RODEZ Cedex 9

DDT du Gers - 19 place du foirail - BP 342 - 32007 AUCH Cedex

DDT de la Haute Garonne - Cité administrative - 2 Bd. Armand Duportal -BP 70001 - 31074 TOULOUSE Cedex 9

DDT Lot - Cité administrative, 127, quai Cavaignac - 46009 CAHORS CEDEX

DDT des Hautes Pyrénées - 3 rue Lordat BP 1349 65013 TARBES Cedex

DDT du Tarn - Cité administrative - 19 rue de Ciron - 81013 ALBI Cedex

DDT du Tarn et Garonne - 2 quai de Verdun 82000 MONTAUBAN

Barème régional

		COUT (avec maîtrise d'œuvre rémunérée)			COUT (avec maîtrise d'œuvre gratuite)		
		COUT PLANT	HT PAR	PAR PLANT AVEC PROTECTION ELEVAGE	COUT PLANT	HT PAR	PAR PLANT AVEC PROTECTION ELEVAGE
PREPARATION DU TERRAIN	Destruction de la végétation concurrente si nécessaire + sous-solage ou labour + émiettage ou ouverture de potets travaillés + semis + piquetage des lignes de plantation	1,70 €		1,70 €	1,70€		1,70€
FOURNITURE DES PLANTS ET PLANTATION	Fourniture des plants en racines nues de 2 ans maximum Mise en place des potets.	4,50 €		4,50 €	4,50 €		4,50 €
PAILLAGE	Fourniture et mise en place de paillage biodégradable sur 1 m ² autour des plants	1,00€		1,00€	1,00€		1,00€
PROTECTION	PROTECTION CONTRE LE GRAND GIBIER : fourniture et mise en place de la protection individuelle contre le grand gibier de 120 cm minimum de haut et de 60 cm minimum dns le cas d'une protection contre l'élevage existant	4,30€		4,30€	4,30€		4,30€
	OPTION → PROTECTION CONTRE ELEVAGE (bovins, ovins, équidés, porcins) : fourniture et mise en place de clôture (barrière/clôture électrique)			20,00€			20,00€
ENTRETIEN	Entretien et taille de formation	1,5 €		1,5 €	1,5 €		1,5 €
MAITRISE D'OEUVRE	- Conception du projet (diagnostic parcellaire, techniques culturales, choix des essences/montage du dossier de subvention) - Mise en œuvre du chantier et suivi technique des réalisations (3 ans) - Visite conseil (taille de formation, élagage)	3,25€		3,25€			
BAREME		16,25 €		36,25€	13,00€		33,00€
BAREME 2019		14,75 €		34,75 €	11,5 €		31,5 €

Liste des essences éligible

ESSENCES ELIGIBLES	<u>Essence forestière objectif</u> à vocation production de bois (bois œuvre /bois énergie) --> minimum 70% de la plantation	<u>Essence forestière, arboricole</u> <u>ou arbustive de</u> <u>diversification</u> --> maximum 30% de la plantation
Alisier torminal - Sorbus torminalis		
Alisier blanc - Sorbus aria		
Amandier – Prunus amygdalus		
Arbre de Judée - Cercis siliquastrum		
Aulne de Corse - Alnus cordata		
Aulne glutineux - Alnus glutinosa		
Bouleau verruqueux – Betula pendula		
Bouleau pubescent – Betula pubescens		
Cèdre du Liban – Cedrus libani		
Cerisier Ste Lucie – Prunus mahaleb		
Cerisier à grappes – Prunus padus		
Charme commun - Carpinus betulus		
Châtaignier - Castanea sativa		
Chêne rouge - Quercus rubra		
Chêne vert - Quercus ilex		
Chêne sessile - Quercus petraea		
Chêne liège - Quercus suber		
Chêne pédonculé - Quercus robur		
Chêne pubescent - Quercus pubescens		
Chêne tauzin – Quercus pyrenaica		
Cognassier - Cydonia oblonga		
Cormier - Sorbus domestica		
Érable champêtre - Acer campetre		
Erable plane - Acer platanoides		
Erable sycomore - Acer pseudoplatanus		
Erable de Montpellier – Acer monspessulanum		
Figuier - Ficus carica		
Frêne commun - Fraxinus excelsior		
Frêne oxyphylle - Fraxinus angustifolia		
Hêtre commun - Fagus sylvatica		
Merisier - Prunus avium		
Mûrier blanc et noir - Morus alba et nigra		
Néflier - Mespilus germanica		
Noisetier coudrier - Corylus avellana		
Noyer commun et hybride - Juglans regia		
Noyer noir - Juglans nigra		
Orme champêtre – Ulmus campestris		
Orme des montagnes – Ulmus glabra		
Poirier franc - Pyrus pyraister		
Peuplier noir - Populus nigra		
Peuplier tremble - Populus tremula		
Poirier - Pirus sp.		
Pommier franc - Malus sp.		
Prunier domestique - Prunus domestica		
Saule blanc - Salix alba		
Saule marsault - Salix caprea		
Saule osier – Salix viminalis		
Sorbier des oiseleurs - Sorbus Aucuparia		
Sureau noir - Sambucus nigra		
Tilleul a petite feuilles - Tilia cordata		
Tilleul a grandes feuilles - Tilia Platiphyllus		
Fruitiers greffés		maximum 5% de la plantation